|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/1132 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  24 avril 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

Résolution R.E.6 sur les dispositions administratives et techniques nécessaires à une mise en œuvre des contrôles techniques conforme aux prescriptions techniques énoncées dans les Règles annexées à l’Accord de 1997[[1]](#footnote-2)

Le texte reproduit ci-après, établi par le groupe de travail informel du contrôle technique périodique, a été adopté par le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) à sa session de mars 2017, sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/2017/50.

Résolution R.E.6 sur les dispositions administratives et techniques nécessaires à une mise en œuvre des contrôles techniques conforme aux prescriptions techniques énoncées dans les Règles annexées à l’Accord de 1997

Table des matières

*Page*

Préambule 3

I. Argumentation et justification techniques 3

II. Résolution R.E.6 sur les dispositions administratives et techniques nécessaires   
à une mise en œuvre des contrôles techniques conforme aux prescriptions   
techniques énoncées dans les Règles annexées à l’Accord de 1997 4

1. Domaine d’application 4

2. Dispositions générales 4

3. Exigences minimales concernant les installations et équipements   
du contrôle technique 4

4. Exigences minimales concernant les compétences, la formation   
et la certification des inspecteurs 6

5. Organes de surveillance 8

Préambule

Le Comité d’administration de l’Accord de 1997 (AC.4),

*Désirant* définir des conditions uniformes pour le contrôle technique périodique des véhicules à roues garantissant un niveau élevé de sécurité et de protection de l’environnement,

*Sachant* que l’Accord de 1997, conclu le 13 novembre 1997, prévoit l’adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque par les Parties contractantes des certificats internationaux de contrôle technique qui sont délivrés à l’issue du contrôle,

*Sachant* que des dispositions administratives et techniques doivent être prises pour évaluer la conformité des contrôles techniques avec les prescriptions techniques qui sont énoncées dans les Règles annexées à l’Accord de 1997,

*Sachant* que les contrôles peuvent se dérouler sur n’importe lequel des territoires des Parties contractantes et dans différents centres techniques situés sur ces territoires,

*Sachant* que, pour faciliter la mise en œuvre de l’Accord, le Comité d’administration a décidé que les dispositions administratives et techniques nécessaires pour procéder aux contrôles techniques devraient être définies de manière exhaustive dans une Résolution pour ce qui est de leurs caractéristiques essentielles et de leur efficacité,

*Sachant* que la présente Résolution n’a pas de caractère contraignant pour les Parties contractantes,

*Recommande* aux Parties contractantes de se reporter à la présente Résolution au moment de déterminer si les modalités de leur contrôle technique sont convenables pour évaluer la conformité aux prescriptions des Règles établies dans le cadre de l’Accord de 1997.

I. Argumentation et justification techniques

1. L’objectif déclaré de l’Accord de 1997 est l’harmonisation des prescriptions techniques des Parties contractantes applicables au contrôle technique des véhicules à roues. L’assurance que l’évaluation de la conformité est fiable et ne varie pas en fonction des arrangements administratifs et techniques utilisés aux fins du processus d’évaluation est un élément fondamental de cet objectif.

2. À sa soixante-dix-septième session, le Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/248, par. 61) s’est félicité du débat sur l’importance des contrôles techniques périodiques et de l’Accord de 1997 pour la sécurité routière et la protection de l’environnement et a demandé au Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) d’envisager d’adopter des règles harmonisées concernant les équipements d’essai, les compétences, la formation et la certification des inspecteurs, et la supervision des centres d’essai, sur la base des récentes évolutions.

3. À sa 165esession, le WP.29 a décidé de mettre sur pied un groupe de travail informel du contrôle technique périodique chargé de bien préparer les propositions d’amélioration de l’Accord de Vienne de 1997 et d’aligner cet accord sur les législations nationales des Parties contractantes.

4. À la 168e session du WP.29, les coprésidents du groupe de travail informel du contrôle technique périodique ont proposé, dans le document informel WP.29-168-05, des solutions pour l’amélioration de l’Accord de 1997. Le WP.29 a appuyé la démarche proposée par le groupe de travail informel, à savoir d’intégrer les obligations et responsabilités générales des Parties contractantes relatives à l’organisation des contrôles techniques périodiques dans le texte de l’Accord de 1997 et d’énoncer dans la Résolution les recommandations détaillées visant à garantir l’objectivité et la qualité des contrôles techniques menés conformément aux méthodes définies dans les Règles.

5. Le WP.29 a confirmé cette approche à sa 169esession et il a adopté la Résolution à sa 171e session.

6. L’élaboration de la présente Résolution a pour objectif de définir les dispositions administratives et techniques du contrôle technique périodique et leur préparation en vue d’une utilisation dans un cadre réglementaire.

7. La Résolution est conçue pour permettre l’adoption d’additifs propres à chacune des dispositions administratives et techniques, selon ce qui convient pour l’Accord. D’autres éléments peuvent y figurer en fonction de la nature des dispositions en question.

8. Les modifications ou les ajouts proposés pour chaque additif sont soumis à l’accord du Comité d’administration, selon ce qui convient pour l’Accord.

II. Résolution R.E.6 sur les dispositions administratives et techniques nécessaires à une mise en œuvre des contrôles techniques conforme aux prescriptions techniques énoncées dans les Règles annexées à l’Accord de 1997

1. Domaine d’application

1.1 La présente Résolution établit les prescriptions minimales concernant le contrôle technique périodique des véhicules utilisés sur les routes publiques. Elle décrit en détail les dispositions administratives et techniques qui s’appliquent au contrôle technique périodique.

2. Dispositions générales

2.1 La présente Résolution énonce les détails des dispositions administratives et techniques, quelles qu’elles soient, qui sont nécessaires pour élaborer les modalités de contrôle technique pouvant être utilisées pour déterminer la conformité d’un véhicule à roues, pour ce qui est de son aptitude à la circulation, dans le cadre des Règles établies. Ces détails se rapportent aux installations de contrôle technique et aux équipements de contrôle, aux compétences, à la formation et à la certification des inspecteurs, ainsi qu’aux dispositions et aux procédures concernant les organes de surveillance.

2.2 Les prescriptions techniques se rapportant à chaque disposition administrative et technique sont énoncées dans un paragraphe distinct de la présente Résolution.

2.3 Les prescriptions réglementaires applicables à l’utilisation des dispositions figurent dans l’Accord, ou dans la Règle à laquelle se rapporte la disposition.

3. Exigences minimales concernant les installations   
et équipements du contrôle technique

3.1 Installations et équipements

3.1.1 Le contrôle technique réalisé conformément aux méthodes recommandées dans les Règles est effectué au moyen d’installations et d’équipements appropriés. Cela peut, le cas échéant, comprendre l’utilisation d’unités de contrôle mobiles. Les équipements de contrôle nécessaires dépendent des catégories de véhicules à contrôler. Les installations et les équipements comprennent au moins :

3.1.2 L’espace adéquat pour l’évaluation des véhicules, dans le respect des exigences de santé et de sécurité ;

3.1.3 Une piste suffisamment spacieuse pour chaque essai, une fosse ou un pont de levage et, pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes, un dispositif de levage du véhicule par l’un des essieux suffisamment éclairé et, le cas échéant, aéré ;

3.1.4 Pour le contrôle de tout véhicule, un banc d’essai de freinage à rouleaux capable de mesurer, d’afficher et d’enregistrer les forces de freinage et la pression pneumatique dans les systèmes de freinage pneumatiques, conformément à l’annexe A de la norme ISO 21069-1 relative aux exigences techniques des bancs d’essai de freinage à rouleaux, ou à des normes équivalentes ;

3.1.5 Pour le contrôle des véhicules ayant une masse maximale égale ou inférieure à 3,5 tonnes, un banc d’essai de freinage à rouleaux conformément au point 3.1.4, éventuellement sans la faculté d’enregistrer les forces de freinage, l’effort à la pédale et la pression pneumatique dans les systèmes de freinage pneumatique, ni de les afficher ;

Ou

Un banc d’essai de freinage à plateau équivalent au banc d’essai de freinage à rouleaux conformément au point 3.1.4, éventuellement sans la faculté d’enregistrer les forces de freinage et l’effort à la pédale ni d’afficher la pression pneumatique des systèmes de freinage pneumatiques ;

3.1.6 Un instrument d’enregistrement des décélérations, les instruments de mesure non continue devant enregistrer et stocker les mesures au moins 10 fois par seconde ;

3.1.7 Une installation d’essai des systèmes de freinage pneumatiques comprenant notamment des manomètres, des raccords et des flexibles ;

3.1.8 Un instrument de mesure de la charge supportée par les essieux/les roues (éventuellement pour mesurer la charge supportée par deux roues[[2]](#footnote-3), tel qu’une plateforme pèse-roue ou une plateforme pèse-essieu) ;

3.1.9 Un dispositif permettant d’essayer la suspension des essieux (détecteur de jeu dans les roues) sans lever les essieux, respectant les exigences suivantes :

a) Le dispositif doit être équipé d’au moins deux plateaux motorisés pouvant se mouvoir en sens opposés selon l’axe longitudinal et selon l’axe transversal ;

b) Le mouvement des plateaux doit pouvoir être commandé par l’opérateur à partir de son poste ;

c) Pour les véhicules ayant une masse maximale supérieure à 3,5 tonnes, les plateaux doivent satisfaire aux exigences techniques suivantes :

i) Mouvement longitudinal et transversal d’au moins 95 mm ;

ii) Vitesse de mouvement longitudinal et transversal comprise entre 5 cm/s et 15 cm/s ;

3.1.10 Un sonomètre de classe II, si le niveau sonore est mesuré ;

3.1.11 Un analyseur de quatre gaz ;

3.1.12 Un dispositif permettant de mesurer le coefficient d’absorption avec suffisamment de précision ;

3.1.13 Un dispositif permettant de tester le réglage des phares conformément aux dispositions relatives au réglage des phares sur les véhicules à moteur, la limite lumière/obscurité devant être facilement reconnaissable à la lueur du jour (sans lumière directe provenant du soleil) ;

3.1.14 Un dispositif permettant de mesurer la profondeur des rainures des pneus ;

3.1.15 Un dispositif permettant de se connecter à l’interface électronique du véhicule, tel qu’un outil d’analyse OBD ;

3.1.16 Un dispositif de détection des fuites de GPL/GNC/GNL, selon que de besoin.

Tous les dispositifs susmentionnés peuvent être combinés en un seul dispositif, à condition que cela n’affecte pas la précision de chacun d’entre eux.

3.2 Étalonnage des appareils de mesure

Sauf dispositions contraires dans la législation des Parties contractantes, l’intervalle entre deux étalonnages ne peut dépasser :

a) 24 mois pour la mesure du poids, de la pression et du niveau sonore ;

b) 24 mois pour la mesure des forces ;

c) 12 mois pour la mesure des émissions gazeuses.

4. Exigences minimales concernant les compétences, la formation et la certification des inspecteurs

4.1 Compétences

Avant d’autoriser un candidat inspecteur à effectuer des contrôles techniques périodiques, les Parties contractantes ou les autorités compétentes vérifient que cette personne :

a) Dispose de connaissances certifiées sur les véhicules routiers dans les domaines suivants :

i) Mécanique ;

ii) Dynamique ;

iii) Dynamique des véhicules ;

iv) Moteurs à combustion ;

v) Matériaux et transformation des matériaux ;

vi) Électronique ;

vii) Électricité ;

viii) Composants électroniques des véhicules ;

ix) Applications informatiques ;

b) Dispose d’au moins trois ans d’expérience attestée, ou d’un niveau équivalent tel qu’un mentorat ou un niveau d’études attestés, et d’une formation appropriée dans les domaines indiqués ci-dessus.

4.2 Formation initiale et continue

Les Parties contractantes ou les autorités compétentes n’autorisent les inspecteurs à effectuer des contrôles techniques qu’après que ceux-ci ont suivi une formation initiale et continue appropriée ou réussi un examen approprié, portant sur des aspects théoriques et pratiques.

La formation initiale et continue ou l’examen approprié porte au moins sur les points suivants :

a) Formation initiale ou examen approprié :

La formation initiale assurée par la Partie contractante ou par un centre de formation agréé par la Partie contractante porte au moins sur les points suivants :

i) Technique automobile :

a. Systèmes de freinage ;

b. Systèmes de direction ;

c. Champs de vision ;

d. Installations et équipements d’éclairage, et composants électroniques ;

e. Essieux, roues et pneumatiques ;

f. Châssis et carrosserie ;

g. Nuisances et émissions ;

h. Exigences supplémentaires pour les véhicules spéciaux ;

ii) Méthodes d’essai ;

iii) Appréciation des défauts ;

iv) Exigences légales applicables concernant l’état des véhicules en vue de leur homologation ;

v) Exigences légales applicables concernant le contrôle technique ;

vi) Dispositions administratives relatives à l’homologation, à l’immatriculation et au contrôle technique des véhicules ;

vii) Applications informatiques relatives au contrôle et à l’administration.

b) Formation continue ou examen approprié :

Les Parties contractantes veillent à ce que, régulièrement, les inspecteurs suivent une formation continue ou réussissent un examen approprié assurés ou établis par la Partie contractante ou par un centre de formation agréé par celle-ci.

Les Parties contractantes veillent à ce que le contenu de la formation continue ou de l’examen approprié permette d’entretenir et de rafraîchir les connaissances et compétences nécessaires des inspecteurs concernant le point a), i) à vii), ci-dessus.

4.3 Certificat de compétence

Les autorités compétentes ou, le cas échéant, les centres de formation agréés délivrent un certificat aux inspecteurs qui respectent les exigences minimales de compétence et de formation.

Le certificat ou document équivalent délivré à un inspecteur autorisé à effectuer des contrôles techniques contient au moins les informations suivantes :

a) Identité de l’inspecteur (prénom, nom) ;

b) Catégories des véhicules que l’inspecteur est autorisé à contrôler ;

c) Nom de l’autorité qui délivre le certificat ;

d) Date de délivrance.

5. Organes de surveillance

Les centres de contrôle directement exploités par une autorité compétente sont exemptés des exigences concernant l’autorisation et la surveillance dans les cas où l’organe de surveillance fait partie de l’autorité compétente.

Les dispositions et procédures concernant les organes de surveillance établis par les Parties contractantes couvrent les exigences minimales suivantes :

5.1 Tâches et activités des organes de surveillance

Les organes de surveillance remplissent au moins les tâches suivantes :

a) Surveillance des centres de contrôle :

i) Vérifier si les exigences minimales concernant les locaux et l’équipement sont respectées ;

ii) Vérifier les obligations de l’entité agréée ;

b) Vérification de la formation et de l’examen des inspecteurs :

i) Vérifier la formation initiale des inspecteurs ;

ii) Vérifier la formation continue périodique des inspecteurs ;

iii) Assurer la formation continue périodique des évaluateurs de l’organe de surveillance ;

iv) Mener ou superviser les examens.

c) Audit :

i) Audit préalable du centre de contrôle avant son agrément ;

ii) Audit périodique du centre de contrôle ;

iii) Audit extraordinaire en cas d’irrégularités ;

iv) Audit des centres de formation et d’examen.

d) Surveillance, au moyen de mesures telles que les suivantes :

i) Revérification d’une proportion statistiquement significative de véhicules contrôlés ;

ii) Contrôle par pseudo-client (utilisation d’un véhicule défectueux optionnelle) ;

iii) Analyse des résultats des contrôles techniques (méthodes statistiques) ;

iv) Examen des réclamations ;

v) Enquêtes sur les plaintes.

e) Validation des résultats de mesure des contrôles techniques ;

f) Proposition de retrait ou de suspension de l’autorisation accordée aux centres de contrôle ou aux inspecteurs :

i) Si le centre ou l’inspecteur concerné ne remplit pas des exigences importantes pour l’autorisation ;

ii) Si des irrégularités graves sont relevées ;

iii) Si les résultats d’audit sont constamment négatifs ;

iv) Si le centre ou l’inspecteur concerné perd sa réputation.

5.2 Exigences applicables à l’organe de surveillance

Les exigences applicables au personnel employé par un organe de surveillance couvrent les domaines suivants :

a) Compétence technique ;

b) Impartialité ;

c) Normes de qualification et de formation.

5.3 Contenu des règles et procédures

Chaque Partie contractante ou son autorité compétente établit les règles et procédures pertinentes qui contiennent au moins les éléments suivants :

a) Exigences concernant l’agrément et la surveillance des centres de contrôle :

i) Demande d’autorisation d’exploitation d’un centre de contrôle ;

ii) Responsabilités des centres de contrôle ;

iii) Visite(s) préalable(s) à l’autorisation, destinée(s) à vérifier que toutes les exigences sont respectées ;

iv) Agrément des centres de contrôle ;

v) Audit périodique des centres de contrôle ;

vi) Vérification périodique de l’observation continue par les centres de contrôle des règles et des procédures applicables ;

vii) Vérifications ou audits extraordinaires inopinés des centres de contrôle, sur la base d’observations factuelles ;

viii) Analyse des données des contrôles à la recherche de preuves de non-conformité avec les règles et les procédures applicables ;

ix) Retrait ou suspension des agréments délivrés aux centres de contrôle.

b) Inspecteurs des centres de contrôle :

i) Exigences à respecter pour devenir un inspecteur certifié ;

ii) Formation initiale, formation continue et examens ;

iii) Retrait ou suspension de la certification des inspecteurs.

c) Équipement et locaux :

i) Exigences applicables à l’équipement de contrôle ;

ii) Exigences applicables aux locaux de contrôle ;

iii) Exigences applicables à la signalisation ;

iv) Exigences applicables à l’entretien et à l’étalonnage des appareils de contrôle ;

v) Exigences applicables aux systèmes informatiques.

d) Organes de surveillance :

i) Pouvoirs des organes de surveillance ;

ii) Exigences applicables au personnel des organes de surveillance.

1. Accord concernant l’adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et la reconnaissance réciproque des contrôles, conclu à Vienne le 13 novembre 1997. [↑](#footnote-ref-2)
2. Définie dans la Résolution d’ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.4, par. 2 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/ wp29resolutions.html. [↑](#footnote-ref-3)